

Objecteurs de conscience,

par Jean-Marie Muller,

Hors série N° 3 février/avril 2012 du Sarkophage/À cause du peuple

Début 1957, Louis Lecoin entreprend de lutter pour obtenir l'adoption par le Parlement français d'un statut légal pour les objecteurs de conscience. En janvier 1958, il suscite un « Comité de Secours aux objecteurs de conscience », dont font partie notamment Albert Camus, André Breton, Jean Giono, Lanza del Vasto, l'abbé Pierre et Jean Cocteau. À cette époque, plusieurs objecteurs de conscience, principalement des Témoins de Jéhovah, se trouvent en prison pour de longues années.

Dans une lettre adressée au journal de l'abbé Pierre, Faim et soif, Albert Camus précise sa position : « Mon opinion sur l'objection de conscience n'a pas varié : elle doit être reconnue dans tout pays civilisé par les lois de ce pays. La loi française qui donnera un statut à l'objection de conscience peut s'entourer des garanties nécessaires et prévoir l'utilisation civile de l'objecteur, mais elle ne doit en aucun cas le traiter en citoyen diminué. En attendant qu'un Parlement s'honore en votant une telle loi, il est urgent d'obtenir un amendement des stupides et cruelles dispositions qui font qu'aujourd'hui un objecteur est l'objet de condamnations successives et sans fin. Si on pouvait aider à convaincre les responsables de cet état de choses, tous les Français devraient en savoir gré (1) »

Une première victoire

Le comité obtient une première victoire le 15 septembre 1958 lorsque le ministre des Armées informe Guy Mollet, ministre d'État dans le gouvernement du général de Gaulle, qu'en attendant que le gouvernement se prononce sur l'adoption éventuelle d'un statut des objecteurs de conscience, dont ses services poursuivent l'étude, il a « donné les instructions nécessaires pour que toutes les personnes poursuivies ou condamnées de ce chef et qui ont accompli cinq années d'emprisonnement effectif soient immédiatement remises en liberté et ne soient plus ensuite appelées de nouveau sous les drapeaux (2) ». Suite à cette décision, neuf objecteurs de conscience retrouvent la liberté.

Albert Camus apporte à Louis Lecoin le concours de sa plume pour rédiger le projet d'ordonnance permettant aux objecteurs d'effectuer un service civil. Ce projet sera présenté au gouvernement le 15 octobre 1958. Dans la lettre adressée au général de Gaulle, président du Conseil, les signataires, dont Albert Camus, soulignent l'urgence d'adopter un statut légal pour les objecteurs. « Leur souci unique, affirment-ils, est de ne pas tuer, ni de voir tuer. [...] Le respect de la vie humaine qu'ils professent avant toute chose n'est-il pas également un des fondements de l'humanisme occidental ? Au surplus, la non-violence, qu'on prétend si souvent tourner en dérision, s'est révélée en maints cas très efficace, alors que la résistance armée a manqué le plus souvent son but. L'importance du mouvement de Gandhi, à cet égard, n'est plus à démontrer (3) »

L'article premier du projet de loi définit ainsi l'objecteur de conscience : il est celui qui « se déclare opposé à toute violence pour le règlement de tout différend entre nations et qui se refuse, en conséquence, pour motifs de conscience, à l'accomplissement du service militaire et à répondre à un ordre de mobilisation, tout en étant prêt à fournir un service civil de remplacement ». Cette dernière précision est fondamentale: l'objecteur n'entend pas rester prisonnier de son refus, mais propose de servir la communauté nationale par un autre service que le service militaire. Le projet de loi prévoit que l'objecteur « est affecté au Service civil international ou à la Protection civile ». Il y « sera astreint aux différentes missions d'entraide et de solidarité relevant de la protection des populations civiles ».

En janvier 1959, Robert Buron, ministre des Travaux publics, croit pouvoir affirmer que le principe du statut est acquis. Mais le gouvernement tarde à prendre une décision et les choses vont traîner en longueur. En mars 1959, Camus s'adresse directement au général de Gaulle. « Notre Comité a cru très fermement, lui écrit-il, sur la promesse verbale d'un de vos ministres, que votre gouvernement serait le premier à doter rapidement notre pays d'un statut de l'objection de conscience où se trouveraient conciliées l'autorité de l'État et la liberté des consciences. Un projet établi par notre Comité devait servir de base à cette réforme pour aboutir à un statut qui honorerait notre pays et sa civilisation. Le temps a passé, cependant, sans que cette réforme ait vu le jour. » Camus demande au président de la République de faire bénéficier d'une mesure de grâce tous les objecteurs détenus depuis plus de vingt-sept mois.

De Gaulle lui répond le 27 mars 1959 en lui faisant savoir qu'il est urgent d'attendre : « Votre démarche porte tout à la fois sur l'élaboration d'un statut d'objecteur de conscience et sur l'éventualité d'une mesure de grâce en faveur des objecteurs de conscience actuellement détenus depuis plus de vingt-sept mois. Elle intéresse donc également Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, et Monsieur le ministre des Armées. Je leur ai fait connaître, ainsi qu'à Monsieur le Premier ministre, les termes de votre lettre. Je leur demande de me tenir au courant de la suite qu'ils envisagent de lui proposer. »

Grève de la faim illimitée

Une fois la guerre d'Algérie terminée, Louis Lecoin estime que plus rien ne s'oppose désormais à ce que le statut soit voté. Âgé alors de soixante-quatorze ans, il décide d'entreprendre le 1er juin 1962 une grève de la faim illimitée afin d'obtenir enfin gain de cause. Le 21 juin, le Premier Ministre, Georges Pompidou, fait savoir que le gouvernement a décidé de soumettre à l'Assemblée nationale, lors de la session en cours, un projet de loi portant statut des objecteurs de conscience. Cependant, Lecoin exige que les objecteurs soient libérés dans l'attente d'un vote définitif. Le 22 au soir, le gouvernement donne satisfaction à cette exigence et Lecoin cesse sa grève de la faim. Cependant des réfractaires sont encore incarcérés et des procès doivent encore avoir lieu. Le 16 juin 1962, une décision ministérielle stipule que les appelés condamnés ne pourront être détenus plus de trois ans. Le statut des objecteurs est définitivement voté le 22 décembre 1963.

Les objecteurs insoumis

Le Premier ministre décide que les objecteurs seront à la disposition du ministre de l'Intérieur. En juillet 1964, les premiers 89 objecteurs qui bénéficient d'un statut légal sont affectés à Brignoles, dans le Var, au Groupement de Secouristes- Pompiers conçu comme le premier élément d'une force d'intervention permanente de la Protection civile. Cette affectation ne correspond nullement au souhait des objecteurs d'effectuer un véritable service civil de paix. Les activités de la Protection civile sont organisées en liaison étroite avec l'armée, et le règlement qui est imposé aux objecteurs relève de la discipline militaire. Le conflit était inévitable. En octobre 1965, vingt objecteurs se mettent en grève pour obtenir un véritable service civil. « Liberté, affirment-ils, doit être laissée aux objecteurs de travailler et de militer pour la paix. Dans la pratique, il devrait être possible de détacher les objecteurs dans les organismes privés ou publics de leur choix (4). »

Pour toute réponse, l'administration décide, le 16 octobre 1965, de les emprisonner à la forteresse militaire d'Uzès. Le 8 novembre, ils observent une grève de la faim de quinze jours. Finalement, en janvier 1966, ils obtiennent de pouvoir effectuer leur service civil au sein d'organisations reconnues d'intérêt général, dont le Service Civil International.

Insoumis, déserteurs

Le 18 avril 1972, une circulaire du ministère de l'Agriculture affecte autoritairement les objecteurs, qui lui sont rattachés depuis juillet 1971, à l'Office national des forêts (ONF) pour la première des deux années de leur service civil. L'ONF est une « usine à bois », c'est-à-dire un établissement industriel et commercial chargé de rentabiliser l'exploitation des forêts. Il n'a rien donc rien d'une association d'intérêt général à but non lucratif. Face à ce diktat, la grande majorité des objecteurs refusent leur affectation. On les appellera « les insoumis à l'ONF ». (En stricte rigueur, ce sont des déserteurs, et non pas des insoumis, puisqu'ils désertent le poste auquel ils ont été affectés. Les insoumis, ce sont ceux qui refusent d'accomplir tout service national, qu'il soit militaire ou civil. Ceux-là, on les appellera les « insoumis totaux ».) Ils demandent de pouvoir effectuer un service civil qui corresponde réellement aux convictions qui les ont amenés à refuser le service militaire. Au demeurant, les « insoumis à l'ONF » feront volontairement « un service civil alternatif » dans une organisation dont ils pensent que les activités correspondent à leur motivation.

Le décret du 31 août 1972, dit « décret de Brégançon », soumet les objecteurs à un règlement militaire qui les prive des droits les plus élémentaires accordés aux civils (liberté d'expression, droit de réunion...) et les place véritablement « en liberté surveillée ». Ce décret va renforcer la détermination des objecteurs qui refusent d'accomplir le service civil qui leur est imposé.

Ainsi des objecteurs de conscience se réunissent pour organiser une campagne de désobéissance civile. À partir d'août 1973, les procès vont se multiplier. Les objecteurs sont traduits devant les tribunaux sous

l'inculpation de refus d'obéissance et d'abandon de poste. Ils encourrent une peine de deux mois à un an d'emprisonnement, mais les juges se montrent étonnamment « indulgents ». Pour une infraction aussi grave que celle de se soustraire à l'obligation d'accomplir le « service national » requis de tous les citoyens, les objecteurs-déserteurs ne sont condamnés qu'à une peine de deux à six mois de prison assortie du sursis.

Ils bénéficient en fait d'une véritable impunité. Cette action va rassembler plusieurs milliers d'objecteurs (environ 5 000 en 1980) qui échappent pratiquement à la répression. En réalité, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de faire appliquer sa propre loi. S'il avait décidé d'emprisonner plusieurs milliers d'objecteurs, il se serait trouvé dans une position assurément beaucoup plus inconfortable que celle des prisonniers. Lors de l'arrivée de la gauche au pouvoir en mai 1981, les revendications des objecteurs concernant leur liberté d'affectation seront satisfaites et les « services civils alternatifs » seront tous validés. Jusqu'à la fin de la conscription militaire décidée par Jacques Chirac en février 1996, ce sont quelque 80 000 objecteurs qui seront accueillis par des organisations agréées. L'action de désobéissance civile des objecteurs est certainement l'une des plus réussies parmi celles qui ont été entreprises en France.

1 Faim et soif, N° 8.

2 Cité par Louis Lecoin, *Le cours d'une vie*, édité par l'auteur, 1965, p. 245.

3 Ibid., p. 252.

4 Cité par Éric Sapin et Claude Verrel, « L'objection de conscience au service militaire, Du conscrit au volontaire pour la paix », *Alternatives Non-Violentes*, Hiver 2001-2002, N° 121.